

# Le mécénat comme financement de projets publics locaux

**FINANCEMENT** // Des initiatives de plus en plus fréquentes et diversifiées sont prises par des collectivités territoriales pour associer des mécènes personnes physiques ou entreprises autour de projets culturels et patrimoniaux, environnementaux, sociaux ou solidaires.

LA  
**CHRONIQUE**  
de Thomas  
Rouveyrans \*



Face à une diminution continue des recettes publiques, la recherche de financements alternatifs s'impose avec de plus en plus d'acuité pour la réalisation de projets publics d'intérêt général. Dans ce contexte, après l'Etat et de nombreux établissements publics nationaux, notamment culturels, plusieurs collectivités territoriales sont à l'initiative d'opérations de mécénat. Parfois au travers de fondations ou fonds territoriaux, à l'image des « community foundations » américaines ou de certains pays européens, qui constituent une alternative intéressante au simple portage d'une opération de mécénat hors de toute structure. Le cadre juridique se précise comme c'est le cas au travers de la loi Economie sociale et solidaire.

## Le recours au mécénat par des collectivités

Le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Le mécène bénéficie dans ce cadre de réductions d'impôts dès lors que la condition de l'intérêt général est remplie. Les collectivités territoriales ont quant à elles la capacité de recevoir des dons et legs mais le Code général des impôts ne les vise pas expressément en tant que bénéficiaires de mécénat. Deux instructions de l'administration fiscale du 13 juillet 2004 et du 9 décembre 2008, tout comme une réponse ministérielle du 8 août 2006, le confirment toutefois.

## La création d'une structure dédiée

Aux côtés d'associations ou de fondations, reconnues d'utilité publiques ou

abritées, bien connues, peuvent également être créés des fonds de dotation, ouverts aux personnes publiques. Ces derniers sont financés par des revenus issus de ses dotations – la loi Economie solidaire et sociale du 31 juillet 2014 ayant imposé une dotation initiale obligatoire de 30.000 euros maximum –, des produits de ses activités ou, après autorisation administrative, par des dons, à l'exclusion toutefois de tout fonds public sauf dérogation reconnue à titre exceptionnel – article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Le recours à ces différentes structures est intéressant dès lors que les objectifs de la collectivité présentent une certaine ampleur et la volonté d'assurer une action pérenne. Du côté des donateurs, le régime fiscal devra être étudié précisément à chaque cas.

## Des initiatives encore peu nombreuses

Qu'il s'agisse d'événements ou de projets culturels, d'actions solidaires, de soutien à des projets sportifs ou de santé, des initiatives réussies sont

à noter sur tout le territoire comme le relève une récente étude réalisée sous la conduite de l'agence Excel et d'EY. Leur succès dépend notamment d'une bonne évaluation du besoin « territorial » côté collectivité. Il appartient également à la personne publique de bien cibler les capacités de financement par des particuliers et/ou des entreprises qui vont attendre de leur participation un juste retour.

On notera dans les différentes opérations déjà menées que, fréquemment, se met en place une relation pérenne entre la collectivité et les mécènes.

Il s'agit donc de lever d'éventuelles réticences sur la mise en place d'un véritable partenariat entre personnes publiques et personnes privées, ce qui exige en premier lieu une totale transparence dans le traitement financier de l'opération de mécénat menée.

\* Avocat associé au Cabinet Seban & Associés.